

Habilitation régionale au titre de l'aide alimentaire des associations en Île-de-France

Questions / réponses sur la procédure

1. Quelles sont les personnes morales qui doivent être habilitées ?

Toute personne morale de droit privé qui reçoit des contributions publiques au titre de l'aide alimentaire (en numéraire ou en nature : prêt de local, de matériel, ...) doit être habilitée.

Les CCAS et CIAS ne sont donc pas soumis à cette habilitation.

2. Quels sont mes statuts ?

Dans le dossier de demande : Joindre les statuts ou au moins l'article des statuts stipulant que l'un des objets statutaires de la personne morale prévoit l'activité d'aide ou de soutien alimentaires, soit directement soit indirectement. A défaut, les modifier en conséquence par la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

3. Comment obtenir un n° SIREN pour ma structure et les n° SIRET pour mes établissements ?

Consulter la page du site de l'INSEE relative à l'immatriculation des associations.

<https://www.insee.fr/fr/information/1948450>

Cette immatriculation est impérative pour recevoir des subventions publiques (Etat, collectivités territoriales,...).

Dans le dossier de demande : Indiquer le numéro SIREN de l'association et, dans le tableau détaillé, les numéros SIRET des établissements concernés par la demande d'habilitation.

4. Comment obtenir un extrait Kbis ?

Lors de toute création d'entreprise ou déclaration d'activité, l'entrepreneur dont l'activité professionnelle consiste en [des actes de commerce, y compris des prestations de service](#), doit s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), que ce soit en tant que personne physique ou personne morale : société civile ou commerciale, SARL, société anonyme, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL -, groupement d'intérêt économique, association...

La procédure d'inscription au RCS est disponible sur le site infogreffe.

<https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/immatriculation-entreprise.html>

L'extrait Kbis représente la véritable « carte d'identité » à jour d'une entreprise immatriculée au RCS. Ce document, qui peut être défini comme l'état civil à jour des entreprises immatriculées au RCS, regroupe l'ensemble des renseignements que l'entreprise doit déclarer, et fait état, le cas échéant, des mentions portées par le greffier chargé de la tenue de ce registre. La vocation fondamentale du RCS étant de porter à la connaissance du public les informations qui y figurent, toute personne a la faculté de demander et d'obtenir l'extrait Kbis d'une entreprise auprès du greffe concerné.

L'extrait Kbis atteste de l'existence juridique de l'entreprise et donne une information vérifiée qui fait foi. Il s'agit du seul document officiel prouvant l'identité et l'adresse de la personne (physique ou morale) immatriculée, son activité, ses organes de direction, administration, gestion ou contrôle, ainsi que l'existence ou non d'une procédure collective engagée à son encontre. Dans la plupart des cas, pour être opposable, l'extrait Kbis demandé doit dater de moins de 3 mois. L'extrait est délivré et certifié par le greffier.

La commande de l'extrait Kbis peut se faire directement en ligne sur le site infogreffe.

<https://www.infogreffe.fr/societes/documents-officiels/demande-kbis.html>

5. Comment obtenir l'accusé de réception de la déclaration auprès de la DDPP ?

Si la déclaration n'a jamais été remplie par la personne morale, il faut compléter l'imprimé CERFA 13984*03¹ et le transmettre à la DDPP² du département où se trouve l'établissement concerné de la personne morale pour visa et accusé de réception et [joindre la copie visée au dossier de demande d'habilitation](#).

Cette déclaration concerne [tout établissement](#) préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant [des denrées animales ou d'origine animale](#).

Dans le dossier de demande : Joindre un accusé de réception pour chaque établissement de l'association concerné du fait de son activité.

6. Une épicerie solidaire doit-elle être habilitée ?

Oui, si elle bénéficie de contributions publiques, directes ou indirectes, au titre de l'aide alimentaire. Elle peut être habilitée via un réseau national, lui-même habilité (exemple : réseau ANDES).

Si elle est gérée par un CCAS (ou CIAS = établissement public municipal ou intercommunal), elle n'a pas besoin d'une habilitation (voir question 1).

Si, au contraire, elle est une personne morale en propre, de droit privé ou de droit public, elle doit être habilitée.

7. Quelles sont les règles pour un restaurant social ?

En tant que personne morale de droit privé (association, par exemple), [un restaurant social est assujéti à l'habilitation régionale au titre de l'aide alimentaire](#).

Un restaurant social est également soumis déclaration en tant qu'établissement préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale (voir question 5), et, selon ses activités, être soumis à d'autres déclarations ou agréments.

8. Comment savoir si mon association est habilitée au niveau national ?

La liste est publiée sur le site du ministère de l'agriculture.

<http://agriculture.gouv.fr/aide-alimentaire-listes-structures-habilitees>

Les structures habilitées indirectement via une association "tête de réseau", habilitée nationalement, n'ont pas à demander une habilitation régionale, pour peu qu'elles aient été identifiées comme tel dans le dossier national d'habilitation.

¹ https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13984.do

² DDPP = Direction départementale de la protection des populations